

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 18 février 2020

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Damme,
Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice
Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2020 - Approbation
20200218/1

CD - CADRE DE VIE

Ref. (2) Elaboration d'un schéma de développement urbanistique du
20200218/2 centre de La Hulpe - Mission d'auteur de projet - Mode et
conditions de passation du marché - Approbation

SERVICE SECRÉTARIAT BOURGMESTRE

Ref. (3) Affaires générales: cahier spécial des charges de services
20200218/3 ayant pour objet la réalisation du schéma de développement
commercial communal - Approbation

DIRECTEUR FINANCIER

Ref. (4) DIRECTRICE FINANCIERE - RCA - Plan d'entreprise 2020-
20200218/4 24 - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. (5) Finances - Règlement de redevance pour parking (zone
20200218/5 bleue) pour les exercices 2020-2025 - Modification -

Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

SERVICE TRAVAUX

Ref. (6) Service travaux - PIC - Rue Florian Lelièvre et rue de l'Etang
20200218/6 - Auteur de projet - Mode et conditions de passation du
marché - Approbation.

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

Ref. (7) Services extérieurs - ISBW - Convention de collaboration
20200218/7 pour l'organisation de l'accueil extrascolaire et des centres
de loisirs - Exercice 2020 - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT - RH

Ref. (8) Services Extérieurs - Enseignement fondamental - École
20200218/8 communale "Les Colibris" - Rapport Afsca - Engagement
d'urgence - Ratification

Ref. (9) Services Extérieurs - Enseignement fondamental - École
20200218/9 communale "Les Colibris" - Appareils électroménagers -
Engagement hors crédits budgétaires - Ratification

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (10) Cadre de vie - Règlement général de police administrative -
20200218/10 Modification - Conteneurs à puce/Rixensart - Exploitation de
terrasses et jardins - Approbation

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. (12) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation
20200218/12 routière R.N°253-R.N°275- Carrefour des "3 colonnes"-
Rénovation de l'installation des feux tricolores - Avis

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (13) Cadre de vie - Acquisition d'une parcelle de terrain - rue de
20200218/13 la Mazerine - Approbation

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (11) Cadre de vie - Convention de mise à disposition de terrain -
20200218/11 DNF - Approbation

SECRETARIAT GENERAL

Ref. (14) Service secrétariat - Point supplémentaire - Projet citoyen
20200218/14 Coder Dojo

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 14 janvier 2020

CD - CADRE DE VIE

(2) Elaboration d'un schéma de développement urbanistique du centre de La Hulpe - Mission d'auteur de projet - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu le Plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de structure communal, ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt, adopté par le conseil communal en date du 30 septembre 1994 et en cours de révision ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme, ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du Codt, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges n°2020-008 « Elaboration d'un schéma de développement urbanistique du centre de La Hulpe », établi par le Service Cadre de Vie et ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA, ou 30.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé par fonds propre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020, article 930 01/733-60 - projet 2020.0064;

Considérant que le budget reviendra approuvé par la tutelle fin février 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2020 ; que le directeur financier a rendu son avis de légalité en date du ... ;

Considérant qu'il est important de se doter d'outils d'aide à la décision pour envisager, dans le futur, les meilleures solutions en termes de développement urbanistique,

Décide :

Par 15 oui et 1 abstention (M. Horn)

Article 1. d'élaborer un schéma de développement urbanistique du centre de La Hulpe.

Article 2. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Elaboration d'un schéma de développement urbanistique du centre de La Hulpe", établi par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA, ou 30.000,00 € TVA comprise.

Article 3. de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit inscrits au budget 2020, article 930 01/733-60 - projet 2020.0064.

Article 5. La présente décision sera transmise :

- au Service des Finances, Madame Valérie Leonard, Directrice financière, et Madame Danielle Romal.
- au Service Cadre de Vie, Madame H. Grégoire, Architecte.

SERVICE SECRETARIAT BOURGMESTRE**(3) Affaires générales: cahier spécial des charges de services ayant pour objet la réalisation du schéma de développement commercial communal - Approbation****Le Conseil communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020280 relatif au marché "Schéma de développement commercial communal" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA, ou 30.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 100/733-60 2020 0001;

Considérant que le budget reviendra approuvé par la tutelle fin février 2020;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 février 2020 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020280 et le montant estimé du marché "Schéma de développement commercial communal", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA, ou 30.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au 100/733-60 2020 0001

Article 4. De transmettre la présente délibération au service affaires générales, service finances

(Danielle Romal) et Directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

(4) DIRECTRICE FINANCIERE - RCA - Plan d'entreprise 2020-24 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions des articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 décidant de la constitution de la Régie Communale Autonome La Hulpoise et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2014 approuvant les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise ayant son siège social établi à La Hulpe, rue des Combattants, 59 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant sur la modification des statuts de la Régie communale autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2018 approuvant partiellement la délibération du 28 juin 2018 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome La Hulpoise;

Vu l'article 74 desdits statuts qui établit que le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Que ce plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard et que le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Vu l'article 75 desdits statuts qui établit que le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie ;

Vu l'article 76 desdits statuts qui établit que le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie et que le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal ;

Considérant que le Conseil d'administration en sa séance du 22 janvier 2020 a approuvé le plan d'entreprise 2020-2024 ;

Pour ces motifs;

Arrête à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le plan d'entreprise 2020-2024 de la Régie Communale Autonome La Hulpoise tel que figurant en annexe.

Article 2. La présente décision fera l'objet d'une publication.

Article 3: Copie de la présente sera transmise à :

- Monsieur Thierry Godfroid, Directeur général

- Monsieur Olivier Muls, Directeur de la RCA
- Mesdames Viviane Degossely, Danielle Romal, Claire Defèche et Katia Kaboneye du service finances

SERVICE FINANCES

(5) Finances - Règlement de redevance pour parking (zone bleue) pour les exercices 2020-2025 - Modification - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 fixant une redevance communale pour parking (zone bleue) pour les exercices 2020 à 2025;

Vu l' arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 fixant une redevance communale pour parking (zone bleue) pour les exercices 2020 à 2025;

Prend acte

de la décision susvisée du 17 janvier 2020 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 fixant une redevance communale pour parking (zone bleue) pour les exercices 2020 à 2025.

Décide de transmettre copie de la présente délibération :

- A la Directrice Financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely

SERVICE TRAVAUX

(6) Service travaux - PIC - Rue Florian Lelièvre et rue de l'Etang - Auteur de projet - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020278 relatif au marché "PIC - Rue Florian Lelièvre - Rue de l'Étang - Auteur de projet - Mode et conditions de passation du marché." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA, ou 18.150,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 n°42103/735-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020278 et le montant estimé du marché "PIC - Rue Florian Lelièvre - Rue de l'Étang - Auteur de projet - Mode et conditions de passation du marché.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA, ou 18.150,00 € TVA comprise.

Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 n°42103/735-60

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(7) Services extérieurs - ISBW - Convention de collaboration pour l'organisation de l'accueil extrascolaire et des centres de loisirs - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service d'Accueil Extrascolaire et centres de vacances – Exercice 2020 ;

Attendu la nécessité d'organiser un accueil extrascolaire de qualité dans les écoles communales de La Hulpe ;

Attendu la nécessité d'organiser des centres de vacances pour les enfants de la commune ;

Attendu que cette convention est renouvelée annuellement ;

Attendu que le groupe IFAC ne reconduit pas sa collaboration dans le cadre des centres de loisirs section primaire ;

Attendu que l'ISBW pourrait reprendre cette responsabilité en 2020 et qu'un avenant devrait donc être établi dans ce sens ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. La convention de collaboration entre la Commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service d'Accueil Extrascolaire – Exercice 2020 est approuvée.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :_

- Madame Malice ;
- L'ISBW ;
- Service finances.

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT - RH

(8) Services Extérieurs - Enseignement fondamental - École communale "Les Colibris" - Rapport Afsca - Engagement d'urgence - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2020 d'engager d'urgence la dépense pour une armoire frigorifique de 600l pour l'école communale "Les Colibris" d'un montant de € 1.349,00 HTVA, soit € 1.632,30, reprise ci-dessous in extenso :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu le rapport du 9 janvier 2019 de Monsieur Michaël Goëthuys, contrôleur de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), suite à la visite effectuée à l'école communale "Les Colibris" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2020 de marquer un accord de principe quant à l'engagement d'urgence pour l'achat d'une armoire frigorifique suite au rapport de l'AFSCA sus-mentionné ;

Attendu que Monsieur Michaël Goëthuys donne un avertissement avec plus de 33% de non-conformité, dont la conséquence est un pro justitia avec sanctions financières, qu'il introduit cependant un délai jusqu'au 1er mars 2020 pour mettre tout ce qui est non conforme en état ;

Attendu que l'article L1311-5 sus-mentionné prévoit que dans les cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, dans ce cas, des sanctions financières imposées par l'AFSCA, le

Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Attendu qu'il apparaît que l'armoire frigorifique n'est plus totalement fonctionnelle, qu'elle présente de la rouille à certains endroits, qu'il convient dès lors d'en acheter une nouvelle, que l'achat doit être effectué avant le 1er mars 2020 pour se conformer à la demande de l'AFSCA ;

Attendu que, par ailleurs, il est dans l'intérêt des enfants que la qualité du matériel utilisé soit optimale ;

Attendu qu'après mise en concurrence de trois fournisseurs, l'offre la moins-disante est de € 1.349,00 HTVA, soit € 1.632,30 pour une armoire frigorifique chez Eterna Europe ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020, article budgétaire 70001/724-60/2020 2020 0028, que cependant aucune dépense extraordinaire ne peut être effectuée tant que le budget n'est pas approuvé par la tutelle sauf dans les cas d'urgence et selon la procédure prévue par l'article L1311-5 sus-mentionné ;

Décide :

Article 1er. *D'engager la dépense pour une armoire frigorifique de 600l pour l'école communale "Les Colibris" d'un montant de € 1.349,00 HTVA, soit € 1.632,30.*

Article 2. *De ratifier la présente décision au plus proche Conseil communal.*

Article 3. *De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :*

- *La Directrice financière (1 ex.) ;*
- *Service finances (1 ex.) ;*
- *Mme L. Bertrand, directrice de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;*
- *Mme N. Alhadef (1 ex.)" ;*

Attendu que les crédits budgétaires pour cette dépense sont inscrits au budget 2020, à l'article budgétaire 70001/724-60/2020 2020 0028, que celui-ci n'étant pas encore approuvé par la tutelle, aucune dépense extraordinaire ne peut être effectuée en dehors de l'application de l'article L1311-5 sus-mentionné ;

Attendu que le délai fixé par l'AFSCA pour la mise en conformité est le 1er mars 2020, qu'il y a donc urgence à acheter une nouvelle armoire frigorifique ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. *De ratifier la décision du Collège communal du 5 février 2020 d'engager la dépense pour une armoire frigorifique de 600l pour l'école communale "Les Colibris" d'un montant de € 1.349,00 HTVA, soit € 1.632,30.*

Article 2. *De transmettre la présente décision la présente décision aux personnes suivantes :*

- *La Directrice financière (1 ex.) ;*
- *Service finances (1 ex.) ;*
- *Mme L. Bertrand, directrice de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;*
- *Mme N. Alhadef (1 ex.).*

(9) Services Extérieurs - Enseignement fondamental - École communale "Les Colibris" - Appareils électroménagers - Engagement hors crédits budgétaires - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2020 d'engager d'urgence la dépense pour un lave-linge et un séchoir pour l'école communale "Les Colibris" d'un montant de € 816,53 HTVA, soit € 988,00, reprise ci-dessous in extenso :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu le rapport du 9 janvier 2019 de Monsieur Michaël Goëthuys, contrôleur de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), suite à la visite effectuée à l'école communale "Les Colibris" ;

Attendu que Monsieur Michaël Goëthuys donne un avertissement avec plus de 33% de non-conformité, dont la conséquence est un pro justitia avec sanctions financières, qu'il introduit cependant un délai jusqu'au 1er mars 2020 pour mettre tout ce qui est non conforme en état ;

Attendu que l'article L1311-5 sus-mentionné prévoit que dans les cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, dans ce cas, des sanctions financières imposées par l'AFSCA, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Attendu que le lave-linge et le séchoir de l'école communale "Les Colibris" sont hors service depuis mi-janvier 2020 et irréparables, que ces appareils servent principalement au nettoyage des essuies, torchons, lavettes et serpillières, que deux nettoyages quotidiens sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'école ;

Attendu que, par ailleurs, il est dans l'intérêt des enfants que la qualité du matériel utilisé soit optimale ;

Attendu qu'après mise en concurrence de trois fournisseurs, l'offre la moins-disante est de € 816,53 HTVA, soit € 988,00 pour un lave-linge et un séchoir chez Médiamarkt ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020, à l'article budgétaire 700/749-98/2020 2020 0032, que cependant aucune dépense extraordinaire ne peut être effectuée tant que le budget n'est pas approuvé par la tutelle sauf dans les cas d'urgence et selon la procédure prévue par l'article L1311-5 sus-mentionné ;

Décide :

Article 1er. D'engager la dépense pour un lave-linge et un séchoir pour l'école communale "Les Colibris" d'un montant de € 816,53 HTVA, soit € 988,00.

Article 2. De ratifier la présente décision au plus proche Conseil communal.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;
- Service finances (1 ex.) ;
- Mme L. Bertrand, directrice de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadef (1 ex.)" ;

Attendu que les crédits budgétaires pour cette dépense sont inscrits au budget 2020, à l'article budgétaire 700/749-98/2020 2020 0032, que celui-ci n'étant pas encore approuvé par la tutelle, aucune dépense extraordinaire ne peut être effectuée en dehors de l'application de l'article L1311-5 sus-mentionné ;

Attendu que le délai fixé par l'AFSCA pour la mise en conformité est le 1er mars 2020, qu'il y a donc urgence à acheter un lave-linge et un séchoir ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 5 février 2020 d'engager la dépense pour un lave-linge et un séchoir pour l'école communale "Les Colibris" d'un montant de € 815,53 HTVA, soit € 988,00.

Article 2. De transmettre la présente décision la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;
- Service finances (1 ex.) ;
- Mme L. Bertrand, directrice de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadef (1 ex.).

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT**(10) Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modification - Conteneurs à puce/Rixensart - Exploitation de terrasses et jardins - Approbation****Le Conseil Communal,**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le règlement général de police administrative ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1er ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant l'adoption, par le Conseil communal du 27 avril 2015, du Règlement général de police commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart, modifié pour intégrer de nombreuses modifications législatives récentes ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune de Rixensart en séance du 25 mai 2019 d'adhérer à un système de collecte des déchets ménagers résiduels et organiques et au passage aux poubelles à puces à partir du 1er février 2020 ;

Considérant que pour le passage aux poubelles à puces, des adaptations seront apportées aux articles I.3.23, 10°, I.3.29, §5, I.3.30, §1er, I.3.36, I.3.44, §4 du Règlement général de police :

"Article I.3.23 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) et consistant en:
 - ordures ménagères (om) brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
 - fraction compostable (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
 - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;

- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- branchages : issus de la taille des haies ou d'arbre ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : emballages non souillés entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- PMC P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique, eau, limonade, lait, jus de fruits et

de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau

distillée, agents de blanchiment...

M: emballages métalliques, canettes, boîtes de conserves, plats, rapiers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...),

aérosols alimentaires et cosmétiques.

C: cartons à boissons, tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages ou petits déchets chimiques des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers (Ordures Ménagères (OM)) et des déchets ménagers assimilés dont la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) » : par point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au 5° et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes spécifiques en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement et la vidange des points d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...).

10° « Récipient de collecte » :

À Lasne et La Hulpe

soit le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

À Rixensart

soit le conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets

soit le sac payant dérogatoire ou festivité mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de

subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité ou Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article I.3.29 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article I.3.23 10° du présent règlement.

Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article I.3.23 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes ou les conteneurs à puces réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs et conteneurs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fait en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soit visible de la voirie publique, le cas échéant indique le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article I.3.30 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire (ou quand la vidange est nécessaire sur les conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM) selon les modalités fixées par le Collège Communal.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Par contre, pour les autres déchets non soumis à la taxe communale (verre, papiers-cartons et PMC), le respect des consignes de tri et les modalités reprises sur le calendrier des collectes de la Commune restent d'application.

Article I.3.36

... Le papier/carton (plié correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier soit dans les conteneurs à puces réglementaires prévus à cet effet. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg...

Article I.3.44 – déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé modifié le 3 juin 2010.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs ou les conteneurs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Considérant que pour l'exploitation de terrasses et jardins, des adaptations seront apportées à l'article I.4.5 du Règlement général de police;

Article I.4.5

Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit, sur la voie publique et dans les lieux publics ou en plein air, toute manifestation susceptible de générer du bruit sous quelque forme que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre telle que visée aux articles I.2.1 et suivants. Le Bourgmestre peut prescrire toute disposition de nature à préserver la tranquillité publique.

§ 1 : L'exploitation en plein air de terrasses et jardins attenants aux établissements accessibles au public est subordonnée à déclaration préalable auprès de l'Administration communale, en vue d'assurer le respect de la tranquillité et de la salubrité publiques.

§ 2 : Une autorisation préalable est en outre nécessaire pour l'exploitation. Toute personne détient de plein droit et de manière immatérielle cette autorisation, dès le moment où elle a procédé à la déclaration préalable visée à l'alinéa 1er et pour autant que l'autorisation n'ait pas été suspendue ou retirée conformément à l'alinéa 3.

§ 3 : En cas de troubles de la tranquillité publique, l'autorisation visée à l'alinéa 2 peut être suspendue ou retirée à tout moment par arrêté du Bourgmestre.

§ 4 : L'exploitation en plein air de terrasses et jardins attenants aux établissements accessibles au public est durant les dimanches et les jours fériés strictement réglementée par l'article I.2.19 dernier alinéa du présent règlement : l'autorisation d'exploiter est délivrée chaque année, pour la période du 15 avril au 15 octobre, jusque 21h45;

Considérant que ces modifications n'appellent pas de remarques particulières ;

Considérant que pour le surplus, le reste du Règlement général de police reste identique ;

Décide à l'unanimité;

Article 1. De marquer son accord sur les modifications aux articles I.3.23,10°, I.3.29, §5, I.3.30, §1er, I.3.36, I.3.44, §4 et I.4.5 du Règlement général de police.

Article 2. De fixer leur entrée en vigueur au 01 mars 2020.

Article 3. D'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié commun aux trois communes de la zone de police.

Article 4. De soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Article 5. De transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 6. De transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de Rixensart.

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(12) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation routière R.N°253-R.N°275- Carrefour des "3 colonnes"-Rénovation de l'installation des feux tricolores - Avis

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1975 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la demande nous transmise par le SPW, Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon en vue de la rénovation de l'installation de feux tricolores (au niveau de l'équipement et au niveau de la régulation) sur les routes N°253 et N°275 (Carrefour "des 3 colonnes") ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre connaissance du courrier transmis par le SPW.

Article 2. D'émettre un avis favorable quant à la rénovation de l'installation de feux tricolores (au niveau de l'équipement et au niveau de la régulation) sur les routes N°253 et N°275 (Carrefour "des 3 colonnes").

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- Service Mobilité - Sandrine Parys;

- Service Travaux - Lionel Van Den Abeele, Samira Lichir, Daniel Vanderbeck ;
- SPW DG01-43 Brabant wallon, M. Tuts, M. Jadot

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(13) Cadre de vie - Acquisition d'une parcelle de terrain - rue de la Mazerine - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur Dimitri KOULOUI est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°139 b d'une contenance de 94 ca, située rue de la Mazerine ;

Considérant que dans les faits, cette parcelle est entièrement intégrée au trottoir et semble faire partie du domaine public ;

Considérant que par un courrier du 5/12/2017, le Notaire Jean-Louis BROHEE informe que Monsieur KOULOUI a déclaré vouloir céder la parcelle à la commune sans demander de contrepartie ;

Considérant que par un courrier du 29/6/2018, le Département des Comités d'acquisition du Service public de Wallonie transmet un projet d'acte et sollicite l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que la décision du Conseil a été transmis au Comité d'acquisition 16/1/2019 ;

Considérant que par un courrier du 27/1/2020, le SPW – Département des Comités d'acquisition transmet à nouveau le projet d'acte de cession sans stipulation de prix et demande que le Conseil désigne le Comité d'acquisition pour la passation de l'acte et pour la représentation de la commune à l'acte ;

Considérant que la cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement aux fins d'élargir le trottoir de la rue de la Mazerine,

Décide à l'unanimité:

Article 1er. La présente délibération remplace la délibération du 17/12/2018.

Article 2: de marquer son accord sur le projet d'acte.

Article 3. de mandater le Comité d'acquisition pour la passation de l'acte et la représentation de la commune à l'acte.

Article 4. de transmettre la présente décision :

- A la Directrice Financière.
- À Madame Catherine Lambert, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du BRABANT WALLON.
- Au Service des Finances

- Au service Cadre de Vie

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(11) Cadre de vie - Convention de mise à disposition de terrain - DNF - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article 1122-30;

Considérant que la Commune a acheté en 2013 le site du Bois des Dames avec le soutien de la Province du BW en vue d'affecter le bien acquis en site de grand intérêt biologique destiné à la création d'une réserve naturelle pour les parcelles :

Commune	Division	Section	N° de parcelle	Surface concernée (ha)
La Hulpe	1 – La Hulpe	C	58 v	0,1092
La Hulpe	1 – La Hulpe	C	58 s	0,0341
La Hulpe	1 – La Hulpe	C	53 w pie	2,5800
La Hulpe	1 – La Hulpe	C	53 h10	9,4058
La Hulpe	1 – La Hulpe	C	53 g10	0,2731
			Total	12,4022

Considérant qu'en octobre 2015, la Wallonie a classé le site de la future réserve du Bois des Dames en site de grand intérêt biologique;

Considérant que le Collège communal a constitué un comité de partenaires publics : la Commune de La Hulpe, la Province du Brabant Wallon et la Wallonie - DNF, en vue du classement de la future réserve naturelle;

Considérant l'accord préalable de la Wallonie - DGARNE pour le classement du site en réserve naturelle domaniale;

Considérant que le DNF propose une convention de mise à disposition de terrains en vue de la gestion et du classement du site, en réserve naturelle domaniale;

Considérant que dès la signature de la convention, le DNF entamera la procédure de classement du site et assurera la gestion du site en étroite collaboration avec le propriétaire (la commune) et un comité de gestion, conformément à la convention;

Considérant que le Conseil souhaite que la convention précise la surface affectée aux pieds de vigne ainsi que les mesures de protection des chouettes effraies et des chiroptères,

Décide par 15 oui et 1 abstention (Mme Wagschal) :

Article 1. De marquer son accord sur la convention de mise à disposition de terrains nommés réserve du Bois des Dames en vue de la gestion et du classement de celle-ci en réserve domaniale.

Article 2. De transmettre copie de la présente au DNF, aux services travaux et cadre de vie. .

SECRETARIAT GENERAL

(14) Service secrétariat - Point supplémentaire - Projet citoyen Coder Dojo

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la note explicative déposée par M. le Conseiller Horn et jointe à la présente délibération ;

Décide par 3 oui, 10 non et 3 abstentions

Article 1er : de rejeter la proposition sous rubrique .

Article 2: une copie de la présente délibération sera transmise au :

- Service Affaires générales
- Mme l'échevine de la participation

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Thibaut Boudart